



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

I.T N° 22/136

*Installation de métiers
forains sur le parking
jouxant le stand de tir
situé
rue de Montmorency
Du 12/12/2022
au 22/12/2022*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2007 relatif à la réglementation relative aux bruits de voisinage,

Considérant que la Municipalité de Courrières organise une manifestation récréative sur le parking et le trottoir jouxtant le stand de tir ainsi que sur l'aire piétonne située au centre de la rue de Montmorency du lundi 12 au jeudi 22 décembre 2022, et qu'à cette occasion des métiers forains seront installés sur le parking et le trottoir jouxtant le stand de tir, qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation par mesures de sécurité et de tranquillité publiques

ARRETE

Article 1 : Mme SARAZIN Gaëtane demeurant 2 rue de la Marque 59710 ENNEVELIN, propriétaire du manège enfantin baby chopper et d'une pêche aux canards est autorisée à installer ses métiers forains sur le parking et le trottoir jouxtant le stand de tir rue de Montmorency à COURRIERES du lundi 12 Décembre 2022 à 18 h 00, au jeudi 22 Décembre 2022 à 08 H 00.

Ces installations seront conditionnées à la production de pièces justificatives mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 : Afin de permettre l'installation des forains et le déroulement des festivités, le stationnement et la circulation des véhicules en tous genres à l'exception des véhicules de secours et d'intervention seront interdits le mardi 13 décembre 2022 de 08 H 00 à 18 H 00 rue de Montmorency dans sa section comprise entre les rues des Fusillés/Louis Breton et rue Charles Quint.

Article 3 : Afin de permettre le démontage du manège, le stationnement et la circulation des véhicules en tous genres à l'exception des véhicules de secours et d'intervention seront interdits du mercredi 21 décembre 2022 à 18 H 00 au jeudi 22 décembre 2022 à 08 H 00 rue de Montmorency dans sa section comprise entre les rues des Fusillés/ Louis Breton et rue Charles Quint.

Article 4 : L'utilisation d'appareils sonores de diffusion par haut-parleurs est autorisée du mercredi 14 décembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 de 09 H 00 à 20 H 00.

Article 5 : Par mesure de sécurité et préalablement à la mise en exploitation du manège, Mme SARAZIN Gaëtane devra fournir les pièces justificatives du niveau de sécurité de son installation et son contrôle périodique mentionnant un avis favorable, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, un extrait au registre des commerces de moins de 3 mois ou pour les auto entrepreneurs un bulletin INSEE de situation au répertoire SIRENE, le cas échéant une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état. Dans le cas où l'ensemble de ces documents ne serait pas fourni l'installation du métier forain ne sera pas autorisée. A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage devra être remise en Mairie. Lorsque Madame SARAZIN quittera les lieux, elle devra s'assurer de laisser la voirie en l'état initial à son arrivée.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par la mise en place de barrières équipées d'une signalétique adaptée d'une part et de panneaux d'arrêt et de stationnement interdit d'autre part. Ces dispositifs seront installés par les services techniques municipaux 7 jours à l'avance.

Article 7 : En cas d'infraction aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté concernant les restrictions de stationnement, les véhicules seront considérés en stationnement gênant et leur mise en fourrière pourront être ordonnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police Nationale de Carvin, la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour et dont notification sera faite à Mme SARAZIN.

Fait à Courrières, le 28 Novembre 2022

Le Maire,



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.